

Examen final des avocats

Session du 7 décembre 2011

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend treize pages, y compris la consigne. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de trois heures pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et les deux documents écrits mentionnés ci-dessous (2. Consigne).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont mises en place.

* * *

2. Consigne

Jeremy vous prie :

a) D'expliquer oralement en dix minutes à son grand-père ce qui pourrait survenir si ce dernier s'opposait à l'ordonnance pénale qu'il a reçue. Dominus Oboulo tient également à ce que vous commentiez ses prétentions vis-à-vis de Mario GRAMSCI.

b) De rédiger (i) un projet d'opposition à l'ordonnance pénale et (ii) un projet de recours contre la décision de l'OCAN.

N.B. : Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur les documents rédigés par le candidat.

* * *

Annexes :

1. Certificat du Dr Antonio Aiuto (1 page)
2. Rapport de police (1 page)
3. Courrier de l'OCAN (1 page)
4. Certificat du Dr Amédée Bonvin (1 page)
5. Décision de l'OCAN (2 pages)
6. Ordonnance pénale du 30 novembre 2011 (6 pages)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Office cantonal des automobiles et de la navigation

Office cantonal des automobiles
et de la navigation
Case postale 1556
1227 Carouge

Monsieur Dominus OBOULO
45, chemin des Loriots
1226 THÔNEX
RECOMMANDÉ

Réf. : /OBOULO/
Mme N. QUATREROUES

Carouge, le 25 novembre 2011

Retrait du permis de conduire

1.
 - a. En application de l'art. 16d LCR, votre permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, nonobstant recours.
 - b. Il vous également est interdit de conduire des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire pendant la durée du retrait.
 - c. Une nouvelle décision ne pourra intervenir que sur la base d'un rapport d'expertise de l'unité de médecine et psychologie du trafic du centre universitaire romand de médecine légale (CURML).
 - d. En cas d'expertise favorable, compte tenu de votre âge, vous serez soumis à un examen pratique de conduite.
2. Durée du retrait : durée indéterminée.
3. Un recours contre cette décision, en deux exemplaires et accompagné d'une copie de la présente, peut être adressé au Tribunal administratif de 1ère instance, rue Ami-Lullin 4, CP 3888, 1211 Genève 3, dans les trente jours suivant sa notification, conformément à la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
4. Il est mis à votre charge un émolument de 250 F, selon l'art. 22 du Règlement sur les émoluments de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation du 15 décembre 1982.

Motivation

Faits :

Renseignements médicaux défavorables dans un contexte d'accident de la route, sans responsabilité.

Pas de suite donnée à la proposition d'examen par un médecin-conseil de l'OCAN.

Réputation de conducteur :

Vous pouvez justifier d'une bonne réputation, le fichier fédéral des mesures administratives (ADMAS) ne faisant pas apparaître de mesures administratives antérieures.

Dispositions légales applicables :

La présente décision est prononcée en vertu des articles ; 16 et 16d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01).

Conditions pour la prise d'une nouvelle décision :

Au vu des renseignements médicaux en possession et de vos antécédents, une nouvelle décision ne pourra être prise que sur la base d'un rapport d'expertise favorable du Centre universitaire romand de médecine légale.

Les frais d'expertise sont à votre charge et vous devez en faire l'avance auprès du Centre universitaire romand de médecine légale.

Inscription dans le registre ADMAS :

La présente mesure sera inscrite dans le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS). Elle sera radiée au terme d'un délai de 10 ans, à compter de la révocation de la présente mesure et pour autant qu'aucune autre mesure n'y soit inscrite (art. 1ss de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives - ordonnance sur le registre ADMAS ; RS 741.55).

Visa : *quatre-vingt-cinq*

Le directeur

Moum-moum



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Réf: P/99999/2011 - ABC/MIN
à rappeler lors de toute communication.

ORDONNANCE PÉNALE

DU 30 NOVEMBRE 2011

VU LA PROCÉDURE P/99999/2011

Prévenu : Monsieur Mario GRAMSCI
Date de naissance: 17 mars 1930
Origine: Italie
Domicile: Rue de Lyon 187, 1203 Genève
Défenseur(s): En personne

EN FAIT

Il est reproché à Monsieur Mario GRAMSCI d'avoir, à Carouge, le 9 septembre 2011, aux alentours de 15h40, à l'angle de la place du Marché et de la rue Vautier, alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule, heurté celui conduit par Monsieur Dominus OBOULO, au bénéfice de la priorité. Inattentif, Monsieur Mario GRAMSCI n'a pas respecté la priorité de droite au débouché de la place du Marché sur la rue Vautier.

Monsieur Dominus OBOULO, blessé, a ensuite été rapidement pris en charge par un médecin de passage, puis par une ambulance et conduit aux Hôpitaux universitaires de Genève. Il présentait diverses plaies au côté gauche et a été hospitalisé durant trois jours.

Le prévenu a reconnu ces faits.

Monsieur Dominus OBOULO n'a pas déposé plainte pénale en raison de ces faits du 9 septembre 2011.

Par lettre du 27 novembre 2011, il a émis les prétentions suivantes :

Réparation de ma voiture Jaguar XK140, garage Old-timers',	CHF	25'000.-
Taxe hospitalière (frais de bouche), 3x 45.-	CHF	135.-
Frais de physiothérapie hors assurance (séjour à Loèche-les-Bains)	CHF	10'067.-
2 Billets d'avion A/R GVA-Nice-GVA, 9 & 13 sept. « EASYDELAY »	CHF	267.-
1 Week-end à Nice avec Arabella KASTA annulé (une chance galvaudée)	CHF	45'000.-
1 Manteau en cachemire écru « Carnaval de Venise » taché de sang	CHF	3'980.-

Le prévenu, né le 17 mars 1930, de nationalité italienne, titulaire du permis C, divorcé, a trois enfants mineurs, retraité, au bénéfice d'une pension de CHF 3'000.-, hors AVS.

Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, le prévenu n'a aucune inscription.

EN DROIT

Infraction(s) retenue(s)

Les faits reprochés sont établis par les éléments figurant au dossier.

Ils sont constitutifs :

- de lésions corporelles par négligence, selon l'article 125 alinéa 1 du Code pénal, qui punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé,
- d'infraction aux articles 36 alinéa 2 et 90 chiffre 2 LCR, qui punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui aura créé un sérieux danger pour autrui par une violation grave d'une règle de la circulation routière,

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'auteur fait preuve de négligence lorsque, pour n'avoir pas usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle, il agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte (art. 12 al. 3 CP), étant précisé que, pour définir le devoir de prudence en matière de trafic routier, on se réfère aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 135).

En l'espèce, le prévenu a causé des lésions corporelles simples à Monsieur Dominus OBOULO en ne respectant pas, par inattention, la règle de la priorité de droite, dont il était débiteur.

Il aurait en conséquence pu et dû respecter les règles en matière d'obligations à l'égard des autres usagers de la route, comme le lui imposaient les articles 26 et 36 LCR, lesquels consacrent législativement les règles de prudence que le prévenu était en l'occurrence tenu de respecter et le système de la priorité de droite.

Il aurait en outre pu et dû prévoir que son comportement inattentif pouvait causer à autrui des lésions du type de celles subies par Monsieur Dominus OBOULO.

On peut affirmer avec une vraisemblance confinante à la certitude que le résultat dommageable ne se serait pas produit si le prévenu avait adopté un comportement conforme aux règles de prudence précitées.

A cet égard, la faute concomitante de la victime, qui conduit encore un véhicule automobile à un âge avancé et avec comme passagère une actrice, n'est pas de nature à interrompre le lien de causalité.

Il convient au surplus de rappeler qu'il n'existe pas de compensation des fautes en droit pénal.

Il en sera toutefois tenu compte dans la fixation de la peine. √

Les conditions d'exercice de l'action publique étant remplies, le prévenu sera donc reconnu coupable de lésions corporelles par négligence et de violation grave des règles de la circulation automobile.

Fixation de la peine

La peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction notamment de la gravité des faits, de sa motivation, de ses antécédents et de sa situation personnelle (art. 47 CP).

Les délits (art. 125 CP et art. 90 ch. 2 LCR) concourant entre eux, la peine de l'infraction la plus grave sera augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

Le comportement du prévenu procède de la pure désinvolture vis-à-vis de la sécurité d'autrui.

S'agissant de délits (art. 125 CP et art. 90 ch. 2 LCR), le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire fixée en jours-amende.

Le nombre de jours-amende sera fixé en fonction de sa culpabilité (art. 34 al. 1 CP).

Le montant du jour-amende sera fixé en fonction de sa situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP), telle qu'elle résulte du dossier.

Une peine ferme paraissant nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits, vu ses antécédents et sa récidive, le sursis ne lui sera pas accordé (art. 42 al. 1 CP).

Prétentions civiles

Il a lieu de condamner Monsieur Mario GRAMSCI aux frais de physiothérapie, à ceux de séjour à l'hôpital et pour le remplacement d'un manteau. Quant au tort moral créé par l'annulation du voyage prévue à Nice, il doit être indemnisé à hauteur de CHF 3'000.-, y compris les frais de voyage.

X Monsieur Dominus OBOULO, qui conduit malgré son grand âge, n'a pas droit – pour la moralité de la cause - au remboursement des frais de remise en état de son véhicule.

Frais et éventuelles indemnités

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 422 et 426 al. 1 CPP).

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public:

1. Déclare Monsieur Mario GRAMSCI coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP), et de violation grave des règles de la circulation automobile (art. 26, 36 al. 2 et 90 ch. 2 LCR).

Le condamne à une peine pécuniaire de 40 jours-amende.

Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-.

2. Condamne Monsieur Mario GRAMSCI à payer à Monsieur Dominus OBOULO les sommes de CHF 45.-, CHF 10'067.- et CHF 3'980.- au titre des dommages.
3. Condamne Monsieur Mario GRAMSCI à payer à Monsieur Dominus OBOULO la somme de CHF 3'000.- au titre du tort moral.
Faux x 3
4. Condamne Monsieur Mario GRAMSCI aux frais de la procédure par CHF 560.-.
5. Notifie la présente ordonnance à Monsieur Mario GRAMSCI.
6. Communique la présente ordonnance à Monsieur Dominus OBOULO.
7. Communiquera la présente ordonnance, une fois définitive et exécutoire, à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation.

Genève, le 30 novembre 2011

Le Greffier

Fidèle Opost

Le Ministère public

Savarus Magnus, Procureur

BORDEREAU

Émoluments du Ministère public (PV audiences, ordonnance, etc.)	CHF	260.-
Débours du Ministère public (frais d'expertise, frais de traduction, etc.)	CHF	0.-
Frais d'autres autorités (police, médecine légale, etc.)	CHF	300.-
Frais de procédure hors du canton	CHF	0.-
Total	CHF	560.-

OPPOSITION A L'ORDONNANCE PÉNALE (art. 354 CPP)

Le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le Procureur général de la Confédération, peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours, devant le Ministère public (Route de Chancy 6B, Case postale 3565, 1211 Genève 3).

L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu.

Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.

PROCÉDURE EN CAS D'OPPOSITION (art. 355 CPP)

En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition.

Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée.

Après l'administration de preuves, le Ministère public décide:

- a. de maintenir l'ordonnance pénale;*
- b. de classer la procédure*
- c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale*
- d. de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance.*



ANNEXE A L'ORDONNANCE PENALE

EXECUTION

Les amendes, les peines pécuniaires prononcées SANS sursis, les peines pécuniaires dont le sursis a été révoqué, les créances compensatrices et les frais doivent être payés une fois que l'ordonnance pénale est exécutoire (soit après la fin du délai d'opposition).

Compétent pour procéder au recouvrement, le Service des contraventions (SDC) fera parvenir d'office au condamné un bulletin de versement lorsque la présente ordonnance pénale sera devenue exécutoire.

Pour obtenir un aménagement des modalités de paiement (prolongation du délai, paiement par acomptes), le condamné est invité à se rendre personnellement au Service des contraventions, 5 chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias, du lundi au vendredi de 9h à 13h, en se munissant du bulletin de versement reçu, de son dernier avis de taxation, de sa dernière fiche de salaire et de toutes pièces justificatives de ses charges.

Les peines privatives de liberté et les peines de travail d'intérêt général prononcées SANS sursis doivent être exécutées, une fois que l'ordonnance pénale est exécutoire. Le Service d'application des peines et des mesures (SAPEM) prendra contact avec le condamné.

Les peines pécuniaires prononcées AVEC sursis ne doivent pas être payées dans l'immédiat. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, la peine pécuniaire ne doit plus être payée (art. 45 CP). En revanche, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un nouveau crime ou délit, l'autorité pénale compétente décidera si la peine pécuniaire doit finalement être payée (art. 46 CP; révocation du sursis).

Les peines privatives de liberté et les peines de travail d'intérêt général prononcées AVEC sursis ne doivent pas être exécutées dans l'immédiat. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, la peine privative de liberté ou la peine de travail d'intérêt général ne doit plus être exécutée (art. 45 CP). En revanche, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un nouveau crime ou délit, l'autorité pénale compétente décidera si la peine privative de liberté ou la peine de travail d'intérêt général doit finalement être exécutée (art. 46 CP; révocation du sursis).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Office cantonal des automobiles et de la navigation

Office cantonal des automobiles
et de la navigation
Case postale 1556
1227 Carouge

Monsieur Dominus OBOULO
45, chemin des Loriots
1226 THÔNEX
RECOMMANDÉ

Réf. : /OBOULO/
Mme N. QUATREROUES

Carouge, le 13 octobre 2011

Examen de l'aptitude à la conduite automobile

Monsieur,

L'OCAN a pris connaissance d'un rapport de police et d'un rapport médical vous concernant et ayant trait à l'accident survenu le 9 septembre 2011 à Carouge.

Sur le vu de ces deux documents, l'OCAN considère qu'il y a lieu d'apprécier votre aptitude à la conduite automobile et vous invite à vous présenter chez un médecin-conseil figurant sur la liste suivante :

http://www.ge.ch/san/permis-de-conduire-et-permis-d-eleve/welcome.asp?rubrique=liste-des-medecins-conseil&titre=Liste_des_m%E9decins-conseil

Il vous incombe de prendre rendez-vous dans les dix jours suivant la réception de la présente et de remettre à l'OCAN dans les meilleurs délais le certificat médical qu'établira ce praticien.

En l'état, l'OCAN ne prend aucune décision quant à votre aptitude à la conduite automobile.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Visa : *QUATREROUES*

Le directeur
Thoum-vroum

Dr Antonio AIUTO

SOS Médecins

Centre commercial Balèse-les-Airs

Vernier

Vernier, le 23 septembre 2011

Madame la Cheffe de la police

Concerne : Dominus OBOULO, né le 14 février 1925

Je, soussigné, Antonio AIUTO, docteur en médecine, spécialiste FMH en neurologie, atteste avoir apporté les premiers soins à Dominus OBOULO en date du 9 septembre 2011 sur les lieux d'un accident de la circulation routière à Carouge.

Dominus OBOULO m'est apparu désorienté tant sur le plan temporel que spatial, confondant la maréchaussée avec l'armée et la Place du Marché, à Carouge, avec Diên Biên Phu.

Il était également dans l'incapacité de répondre à mes questions concernant sa vie quotidienne.

Dominus OBOULO souhaite que je le suive à ma consultation après sa sortie des HUG. Malgré un traitement approprié, la récupération des facultés cognitives est imparfaite.

Je préconise dès lors un retrait immédiat du permis de conduire, avec évaluation postérieure par un médecin spécialisé dans les questions de circulation routière.

Je précise que Dominus OBOULO m'a délivré de mon secret médical.

Dr Antonio AIUTO

Dr Amédée BONVIN

Balnéothérapeute FMH

Ex-chef de clinique *ad Interim*, hôpital militaire de Baden

Loèche-les-Bains

Valais

Loèche-les-Bains, le 25 novembre 2011

À qui de droit :

Concerne : Dominus OBOULO, né le 14 février 1925

Je, soussigné, Dr Amédée BONVIN, docteur en médecine, spécialiste FMH en balnéothérapie, atteste avoir suivi Dominus OBOULO du 7 au 25 novembre 2011 durant sa cure à Loèche-les-Bains.

Dominus OBOULO repartira demain en pleine possession de ses moyens physiques et intellectuels.

Nous avons eu de longues et pertinentes discussions sur le déroulement de la bataille de Naefels.

Les douleurs qu'il présentait au côté gauche sont fortement atténuées.

Seul le silence prolongé d'Arabella KASTA le peine.

Je précise que Dominus OBOULO m'a délivré de mon secret médical.

Dr Amédée BONVIN

Rapport de police du 30 septembre 2011 – accident du 9 septembre 2011

Déroulement des faits :

Sieur Dominus OBOULO , né le 14 février 1925, titulaire d'un permis de conduire obtenu le 1^{er} mars 1946, roulait rue Vautier à Carouge en direction de l'avenue Cardinal-Mermillod au volant d'une Jaguar XK140, modèle 1955, immatriculée GE 40181.

À l'intersection avec la voie routière longeant la place du Marché, le véhicule de M. OBOULO fut heurté par celui conduit par Marlo GRAMSCI, né le 17 mars 1930, permis italien obtenu le 8 avril 1954, au volant d'une ZIL 111, modèle 1959, immatriculée GE 191700.

À notre arrivée, Dominus OBOULO avait été pris en charge par le Dr Antonio AIUTO, praticien SOS – Médecins, sur les lieux au moment de l'accident, car sortant des locaux du glacier Bella Italia.

Conditions météo :

Soleil – routes sèches – 23° environ – 15h40

Responsabilités :

Dominus OBOULO : aucune

Mario GRAMSCI : débiteur de la priorité car empruntant une artère débouchant sur la rue Vautier, sise à droite dans le sens de marche de l'intéressé.

Blessés :

Avec son accord, Dominus OBOULO est transporté en ambulance aux HUG, blessures à la jambe gauche, au côté g et au bras g et se plaignant de maux de tête. Difficultés à la marche. S'adresse à l'adjudant BOLOMEY par les mots « Mon Général ».

Marlo GRAMSCI : blessure d'amour-propre, consultera par ses propres moyens.

Témoins :

Gustave MARTEAU, chocolatier, 17, rue du Marché, 1227 Carouge

Arabella KASTA, anc. actrice, 33, promenade des Anglais, Cannes, passagère de Monsieur OBOULO

Dossier :

Un dossier photographique a été réalisé par l'appointé Bel-Cell et sera imprimé à la demande du Ministère public.

Autorités avisées :

Ministère public

Bolomey

Mat. G007

Examen final des avocats

Session du 1^{er} février 2012

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend trois pages, y compris la consigne. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Si tel n'est pas le cas, avertissez immédiatement le Secrétariat de la Commission de l'examen final des avocats (Mme Anne-Lise Polchi, 022/379.94.99).

Vous disposez de deux heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de l'examen. Il vous incombe donc de vous présenter à 13h15, à la salle F 105 (1^{er} étage), à l'adresse suivante : HEG, Campus de Battelle, Bâtiment F, 7 route de Drize, 1227 Carouge.

Vous pouvez apporter avec vous, outre le présent document de trois pages non annoté, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation et les textes légaux que vous estimez utiles (sans la moindre annotation, renvoi ou encore soulignement) ; les « codes annotés », par exemple CC/CO et CP sont admis pour autant qu'ils ne contiennent aucune modification ou annotation sous réserve de l'ajout de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie sans ajout manuscrit ou dactylographié.

* * *

2. Indications générales

Vous avez reçu le courriel joint en annexe, en arrivant ce matin à l'Étude, suite à une brève conversation téléphonique avec Monsieur Hans-Rudi MAERZ, au cours de laquelle vous avez accepté de défendre ses intérêts.

Un rendez-vous a été fixé cet après-midi à l'Étude avec ce nouveau client, et vous préparez brièvement cette entrevue.

Annexe : un courriel de Monsieur Hans-Rudi MAERZ (2 pages)

Hans-Rudi MAERZ
10 chemin des Avenoles
1231 Conches

le 27 janvier 2012

Me Sara WAEBER
2 Place du Bourg-de-Four
1204 Genève

Chère Maître,

Ces quelques lignes vous sont adressées pour vous remercier d'avoir accepté de me recevoir en urgence.

Comme je vous l'ai expliqué par téléphone, je viens de recevoir des requêtes auxquelles je ne comprends rien ; je suis absolument outré que ma femme ait osé déposer de tels torchons !

J'ai appris cet été que mon épouse avait un amant, soit le professeur de golf à qui je verse de substantiels honoraires pour les cours qu'il prodigue à toute ma famille. Confrontée, elle n'a pas voulu avouer les faits, qui m'ont pourtant été confirmés par ce professeur, écossais comme la grand-mère de ma femme évidemment (le golf, chez eux, c'est dans les gènes) !

J'ai quitté la maison le 31 décembre dernier, ne pouvant me résoudre à sabrer le champagne avec une famille qui n'existe plus. Je n'ai plus goût à rien, et en particulier plus au travail, auquel je ne suis pas retourné depuis. J'hésite à me liquider, mais la perspective de perdre mes enfants, qui sont tout ce qui me reste, me retient.

J'ai très peur de l'avenir. Ma femme, qui n'est âgée que de 35 ans, s'avère extraordinairement gourmande sur le plan financier, et, à quelque six mois de ma retraite, j'ai vraiment besoin de savoir ce que je risque. Dans les circonstances actuelles, j'aimerais souffler un peu.

Je ne me fais pas trop de souci pour les enfants pour l'instant : je compte sur la dignité de mon épouse pour qu'elle ne soit quand même pas tentée de quitter la Suisse pour aller vivre dans son manoir en Écosse avec eux et son amant, ce d'autant que je suis prêt à les laisser vivre dans ma maison jusqu'à ce que les enfants soient indépendants (évidemment, il faudra que je me débrouille avec la banque qui m'a consenti des prêts hypothécaires pour qu'elle revoie sa position ; elle menace de dénoncer mon crédit au remboursement si je ne signe pas de nouveaux contrats avec des taux absurdes).

Je vous apporterai les requêtes que j'ai reçues lors de notre entrevue pour que vous puissiez me dire ce que je risque.

Je me rends compte que tout le monde est inquiet dans tous les domaines de ma vie, ma société comprise. J'ai franchement des difficultés à tout gérer en même temps, et je dois vous avouer que depuis six mois je me suis complètement laissé aller, en ne payant plus grand-chose, tant la destruction de ma famille me peine. Ma société aussi en pâtit et mon réviseur me fait des misères. Vous connaissez le principe des dominos : un malheur en entraîne un autre...

Je compte sur vous pour m'assister au tribunal et pour m'indiquer quels documents je devrais rassembler pour convaincre le juge de ma bonne foi.

Je vous remercie infiniment des réponses que vous me réserverez lors de notre entrevue et vous prie d'agr er, ch re Ma tre, mes salutations les meilleures.

Hans-Rudi MAERZ